

## 15. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

*New York, 30 mars 1961*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 13 décembre 1964, conformément à l'article 41.

**ENREGISTREMENT:** 13 décembre 1964, No 7515.

**ÉTAT:** Signataires: 61. Parties: 154.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151; vol. 557, p. 280 (rectificatif au texte russe); vol. 570, p. 347 (procès-verbal de rectification du texte original russe); et vol. 590, p. 325 (procès-verbal de rectification du texte original espagnol).

*Note:* La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 janvier au 25 mars 1961. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution [689J \(XXVI\)](#)<sup>1</sup> du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 28 juillet 1958. La Conférence a également adopté l'Acte final et cinq résolutions dont on trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 151. Pour les travaux de la Conférence, voir *Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants*, volumes I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente 63.XI.4 et 63.XI.5).

<i>Participant</i> <sup>2,3,4,5</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3,4,5</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	30 mars 1961	19 mars 1963	Chypre .....		30 janv 1969 a
Afrique du Sud.....		16 nov 1971 a	Colombie .....		3 mars 1975 a
Algérie .....		7 avr 1964 a	Congo.....	30 mars 1961	3 mars 2004
Allemagne <sup>6,7</sup> .....	31 juil 1961	3 déc 1973	Costa Rica.....	30 mars 1961	7 mai 1970
Angola .....		26 oct 2005 a	Côte d'Ivoire .....		10 juil 1962 a
Antigua-et-Barbuda .....		5 avr 1993 a	Croatie <sup>8</sup> .....		26 juil 1993 d
Arabie saoudite .....		21 avr 1973 a	Cuba.....		30 août 1962 a
Argentine .....	31 juil 1961	10 oct 1963	Danemark.....	30 mars 1961	15 sept 1964
Australie.....	30 mars 1961	1 déc 1967	Djibouti .....		22 févr 2001 a
Autriche .....		1 févr 1978 a	Dominique .....		24 sept 1993 a
Azerbaïdjan.....		11 janv 1999 a	Égypte.....	30 mars 1961	20 juil 1966
Bahamas.....		13 août 1975 d	El Salvador .....	30 mars 1961	26 févr 1998
Bangladesh.....		25 avr 1975 a	Équateur.....		14 janv 1964 a
Barbade .....		21 juin 1976 d	Érythrée .....		30 janv 2002 a
Bélarus .....	31 juil 1961	20 févr 1964	Espagne.....	27 juil 1961	1 mars 1966
Belgique.....	28 juil 1961	17 oct 1969	États-Unis d'Amérique...		25 mai 1967 a
Bénin.....	30 mars 1961	27 avr 1962	Éthiopie.....		29 avr 1965 a
Botswana .....		27 déc 1984 a	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>9</sup> .....		13 oct 1993 a
Brésil.....	30 mars 1961	18 juin 1964	Fédération de Russie.....	31 juil 1961	20 févr 1964
Brunéi Darussalam .....		25 nov 1987 a	Fidji.....		1 nov 1971 d
Bulgarie .....	31 juil 1961	25 oct 1968	Finlande .....	30 mars 1961	6 juil 1965
Burkina Faso.....		16 sept 1969 a	France .....		19 févr 1969 a
Cambodge.....	30 mars 1961	7 juil 2005	Gabon.....		29 févr 1968 a
Cameroun.....		15 janv 1962 a	Gambie.....		23 avr 1996 a
Canada .....	30 mars 1961	11 oct 1961			
Chili .....	30 mars 1961	7 févr 1968			

<i>Participant</i> <sup>2,3,4,5</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3,4,5</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Ghana.....	30 mars 1961	15 janv 1964	Mongolie.....		6 mai 1991 a
Grèce.....		6 juin 1972 a	Monténégro <sup>11</sup> .....		23 oct 2006 d
Guatemala.....	26 juil 1961	1 déc 1967	Mozambique.....		8 juin 1998 a
Guinée.....		7 oct 1968 a	Myanmar.....	30 mars 1961	29 juil 1963
Guinée-Bissau.....		27 oct 1995 a	Nicaragua.....	30 mars 1961	21 juin 1973
Guyana.....		15 juil 2002 a	Niger.....		18 avr 1963 a
Haiti.....	3 avr 1961	29 janv 1973	Nigéria.....	30 mars 1961	6 juin 1969
Honduras.....		16 avr 1973 a	Norvège.....	30 mars 1961	1 sept 1967
Hongrie.....	31 juil 1961	24 avr 1964	Nouvelle-Zélande <sup>12</sup> .....	30 mars 1961	26 mars 1963
Îles Marshall.....		9 août 1991 a	Oman.....		24 juil 1987 a
Îles Salomon.....		17 mars 1982 d	Ouganda.....		15 avr 1988 a
Inde.....	30 mars 1961	13 déc 1964	Pakistan.....	30 mars 1961	9 juil 1965
Indonésie.....	28 juil 1961	3 sept 1976	Panama.....	30 mars 1961	4 déc 1963
Iran (République islamique d').....	30 mars 1961	30 août 1972	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		28 oct 1980 d
Iraq.....	30 mars 1961	29 août 1962	Paraguay.....	30 mars 1961	3 févr 1972
Irlande.....		16 déc 1980 a	Pays-Bas <sup>13</sup> .....	31 juil 1961	16 juil 1965
Islande.....		18 déc 1974 a	Pérou <sup>14</sup> .....	30 mars 1961	22 juil 1964
Israël.....		23 nov 1962 a	Philippines.....	30 mars 1961	2 oct 1967
Italie.....	4 avr 1961	14 avr 1975	Pologne.....	31 juil 1961	16 mars 1966
Jamaïque.....		29 avr 1964 a	Portugal <sup>13,15</sup> .....	30 mars 1961	30 déc 1971
Japon.....	26 juil 1961	13 juil 1964	République arabe syrienne.....		22 août 1962 a
Jordanie.....	30 mars 1961	15 nov 1962	République de Corée.....	30 mars 1961	13 févr 1962
Kazakhstan.....		29 avr 1997 a	République démocratique du Congo.....	28 avr 1961	19 nov 1973
Kenya.....		13 nov 1964 a	République démocratique populaire lao.....		22 juin 1973 a
Kirghizistan.....		7 oct 1994 a	République de Moldova.....		15 févr 1995 a
Koweït.....		16 avr 1962 a	République dominicaine.....		26 sept 1972 a
Lesotho.....		4 nov 1974 d	République populaire démocratique de Corée.....		19 mars 2007 a
Lettonie.....		16 juil 1993 a	République tchèque <sup>16</sup> .....		30 déc 1993 d
Liban.....	30 mars 1961	23 avr 1965	Roumanie.....		14 janv 1974 a
Libéria.....	30 mars 1961	13 avr 1987	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>4</sup> .....	30 mars 1961	2 sept 1964
Libye.....		27 sept 1978 a	Sainte-Lucie.....		5 juil 1991 d
Liechtenstein <sup>10</sup> .....	14 juil 1961	31 oct 1979	Saint-Kitts-et-Nevis.....		9 mai 1994 a
Lituanie.....		28 févr 1994 a	Saint-Marin.....		10 oct 2000 a
Luxembourg.....	28 juil 1961	27 oct 1972	Saint-Siège.....	30 mars 1961	1 sept 1970
Madagascar.....	30 mars 1961	20 juin 1974	Saint-Vincent-et-les		3 déc 2001 d
Malaisie.....		11 juil 1967 a			
Malawi.....		8 juin 1965 a			
Mali.....		15 déc 1964 a			
Maroc.....		4 déc 1961 a			
Maurice.....		18 juil 1969 d			
Mexique.....	24 juil 1961	18 avr 1967			
Micronésie (États fédérés de).....		29 avr 1991 a			
Monaco.....		14 août 1969 a			

<i>Participant</i> <sup>2,3,4,5</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3,4,5</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Grenadines .....			Thaïlande .....	24 juil 1961	31 oct 1961
Sao Tomé-et-Principe ....		20 juin 1996 a	Togo.....		6 mai 1963 a
Sénégal.....		24 janv 1964 a	Tonga.....		5 sept 1973 d
Serbie <sup>8</sup> .....		12 mars 2001 d	Trinité-et-Tobago.....		22 juin 1964 a
Seychelles .....		27 févr 1992 a	Tunisie .....	30 mars 1961	8 sept 1964
Singapour.....		15 mars 1973 a	Turkménistan.....		21 févr 1996 a
Slovaquie <sup>16</sup> .....		28 mai 1993 d	Turquie.....		23 mai 1967 a
Somalie .....		9 juin 1988 a	Ukraine .....	31 juil 1961	15 avr 1964
Soudan .....		24 avr 1974 a	Uruguay .....		31 oct 1975 a
Sri Lanka.....		11 juil 1963 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	30 mars 1961	14 févr 1969
Suède .....	3 avr 1961	18 déc 1964	Viet Nam.....		14 sept 1970 a
Suisse.....	20 avr 1961	17 févr 1970	Zambie.....		12 août 1965 a
Suriname.....		29 mars 1990 d	Zimbabwe .....		1 déc 1998 d
Tchad.....	30 mars 1961	29 janv 1963			

**Déclarations et Réserves**  
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.*)

**AFRIQUE DU SUD**

Compte tenu de la réserve à l'article 48 de la Convention prévue par l'article 50, paragraphe 2.

**ALGÉRIE**

"La République algérienne démocratique et populaire n'approuve pas le libellé actuel de l'article 42 qui peut empêcher l'application de la Convention aux territoires dits "non-métropolitains".

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

**ARABIE SAOUDITE<sup>17</sup>**

L'adhésion du Gouvernement de l'Arabie Saoudite à la Convention unique sur les stupéfiants ne doit pas être interprétée comme impliquant la reconnaissance du prétendu Etat d'Israël, ni comme impliquant que le Gouvernement de l'Arabie Saoudite a l'intention d'entrer en relation avec ce dernier de quelque manière que ce soit à propos de questions relatives à cette Convention.

**ARGENTINE<sup>18</sup>**

La République Argentine ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

**AUTRICHE**

"La République d'Autriche interprète l'article 36, alinéa 1, comme suit : l'obligation de la Partie contenue dans cette disposition peut être également [exécutée par

des règlements] administratifs prévoyant une sanction adéquate pour les infractions y énumérées."

**BANGLADESH**

Avec les réserves mentionnées aux alinéas a, d et e du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement du Bangladesh peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans son territoire :

a) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et

d) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a et d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas;

e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a et d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

**BÉLARUS**

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerné des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social: l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de

l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

#### BULGARIE<sup>19</sup>

La République populaire de Bulgarie estime devoir souligner que le libellé du paragraphe 1 de l'article 40, des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe premier de l'article 31 a un caractère discriminatoire étant donné qu'il exclut la participation d'un certain nombre d'Etats. De toute évidence, ces textes sont incompatibles avec le caractère de la Convention dont l'objet est de concerter les efforts de toutes les parties en vue de régler les questions qui touchent aux intérêts de tous les pays dans ce domaine.

#### ÉGYPTE<sup>20</sup>

##### FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

#### FRANCE

"Le Gouvernement de la République française déclare y adhérer en se réservant la possibilité prévue par l'article 44, alinéa 2, *in fine*, de maintenir en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

#### HONGRIE<sup>21</sup>

2) En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31.

La République populaire hongroise juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, qui interdisent à certains Etats de devenir parties à la Convention, ne sont pas conformes au principe de l'égalité souveraine des Etats et empêchent que la Convention soit, comme il serait souhaitable, universellement appliquée.

#### INDE

Sous les réserves mentionnées aux alinéas a, b, d et e du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement indien peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires :

- a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- b) L'usage de l'opium à fumer;
- d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a, b et d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

Le Gouvernement indien ne reconnaissant pas les autorités de la Chine nationaliste comme le Gouvernement légitime de la Chine, il ne peut considérer la signature de ladite Convention par un représentant de la Chine nationaliste comme étant une signature valable au nom de la Chine.

#### INDONÉSIE<sup>22</sup>

- 1) ...
- 2) ...
- 3) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 48, le Gouvernement indonésien ne se considère pas lié par les dispositions de ce paragraphe qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement indonésien estime que pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

#### LIECHTENSTEIN

"La Principauté de Liechtenstein maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

#### MYANMAR

Etant entendu que l'Etat chan est autorisé à se réserver le droit :

- 1) De permettre aux toxicomanes de l'Etat chan de fumer de l'opium pendant une période transitoire de vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- 2) De produire et de fabriquer de l'opium à cet effet;
- 3) De fournir la liste des fumeurs d'opium de l'Etat chan lorsque le Gouvernement de cet Etat aura fini de dresser cette liste, le 31 décembre 1963.

#### PAKISTAN

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan autorisera temporairement dans l'un de ses territoires :

- i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

#### PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE<sup>23</sup>

Conformément au paragraphe 2 de l'article 50, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet une réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 48, qui

prévoit le renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice.

#### PAYS-BAS

"Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le terme "non métropolitains" mentionné dans l'article 42 de la présente Convention perd son sens initial en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises et sera en conséquence considéré comme signifiant "non européens."

#### POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, il est inadmissible d'imposer les obligations énoncées dans les dispositions précitées à des Etats qui, en vertu d'autres dispositions de la même Convention, peuvent être privés de la possibilité d'y adhérer.

La République populaire de Pologne juge approprié de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961), sur la base duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un danger social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit de priver un autre Etat quel qu'il soit de la possibilité de participer à une Convention de ce genre.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>16</sup>

#### ROUMANIE<sup>24</sup>

"a) ...

"b) La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues aux articles 12 paragraphes 2 et 3, 13 paragraphe 2, 14 paragraphes 1 et 2, 31 paragraphe 1, lettre b, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention unique."

"a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfèrent les réglementations des articles 42 et 46 paragraphe 1 de la Convention, n'est pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les

relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptés à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre sans retard fin au colonialisme.

"b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 40 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les Etats."

#### SLOVAQUIE<sup>16</sup>

#### SRI LANKA

Le Gouvernement ceylanais a notifié au Secrétaire général qu'en ce qui concerne l'article 17 de la Convention, l'administration existante serait maintenue afin d'assurer l'application des dispositions de la Convention et qu'il ne sera pas créé une "administration spéciale" à cet effet.

Le Gouvernement ceylanais a ajouté que cette déclaration ne devait pas être considérée comme une réserve.

#### SUISSE

"La Suisse maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

#### UKRAINE

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe premier de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Australie	1 déc 1967	Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales, à savoir les territoires du Papoua, de l'île Norfolk, de l'île Christmas, des îles Cocos

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
France	19 févr 1969	(Keeling), des îles Heard et MacDonald, des îles Ashmore et Cartier, le Territoire australien de l'Antarctique et les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru
Inde	13 déc 1964	L'ensemble du territoire de la République française
Pays-Bas <sup>13</sup>	16 juil 1965	Sikkim
Nouvelle-Zélande <sup>12</sup>	26 mars 1963	Pour le Royaume en Europe, le Suriname et les Antilles néerlandaises
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>4,25</sup>	26 janv 1965	Îles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou, territoires non métropolitains dont le Gouvernement néo-zélandais assure les relations internationales
	27 mai 1965	Antigua, Bahamas, Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland, Bermudes, Guyane Britannique, Honduras britannique, Îles Salomon britanniques, Îles Vierges britanniques, Brunéi, Îles Caïmanes, Dominique, Îles Falkland (Malvinas), Fidji, Gambie, Gibraltar, Îles Gilbert et Ellice, Grenade, Hong-Kong, Maurice, Montserrat, Seychelles, Rhodésie du Sud, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Swaziland, Tonga et Îles Turques et Caïques
	3 mai 1966	Colonie d'Aden et Protectorat de l'Arabie du Sud
	24 juin 1977	Barbade
États-Unis d'Amérique	25 mai 1967	Îles Anglo-Normandes/îles de la Manche et Île de Man Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international

#### **Notes:**

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 1 (E/3169), p. 18.

<sup>2</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 30 mars 1961 et 12 mai 1969, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). Voir également la déclaration formulée par le Gouvernement indien lors de la ratification.

<sup>3</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, les 19 et 21 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

En outre, le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine émet des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention.

Compte tenu de cette réserve, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations incombant sur le plan international à tout État partie à la Convention.

<sup>4</sup> Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Le Gouvernement de la République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 14 septembre 1970 (voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 novembre 1970, le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie avait indiqué que le Gouvernement albanais considérait l'adhésion en question comme sans aucune valeur juridique, le seul représentant du peuple sud-vietnamien, qualifié pour parler en son nom et prendre des engagements internationaux, étant le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud.

Une communication en termes analogues avait été reçue le 11 janvier 1971 du Représentant permanent de la République populaire de Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest)

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 décembre 1975 avec réserves et déclarations. Pour le texte des réserves et des déclarations voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 987, p. 425.

En outre, le Secrétaire général avait reçu le 15 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République démocratique allemande :

Lors de son adhésion à la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961, la République démocratique allemande s'est fondée exclusivement sur les dispositions de l'article 40 définissant les conditions d'adhésion à ladite Convention. Elle n'a pas l'intention d'adhérer à la Convention dans sa version modifiée par le Protocole du 25 mars 1972.

Ultérieurement, et à l'occasion de son adhésion au Protocole de 1972, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré que ladite communication était retirée. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 30 mars 1961 et 27 août 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'Ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

Voir note 1 sous "Grèce" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>10</sup> Par une communication parvenue au Secrétaire général le 11 mars 1980, la Principauté de Liechtenstein a confirmé que "son intention n'était pas de devenir partie à la Convention telle que modifiée par le Protocole du 23 mars 1972."

<sup>11</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>12</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>13</sup> Pour le Royaume en Europe, Suriname et les Antilles néerlandaises. Voir aussi notes 1 et 2 sous "Pays-Bas" concernant les Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

<sup>14</sup> Dans son instrument de ratification, le Gouvernement péruvien a retiré la réserve qui avait été faite en son nom, au

moment de la signature de la Convention, le 30 mars 1961; pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 376.

<sup>15</sup> Voir note 1 sous "Ouganda" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>16</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 juillet 1961 et 20 mars 1964, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 361 et p. 413. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>17</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 mai 1972, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante concernant la lettre susmentionnée :

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique de la réserve faite à cette occasion par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention en question n'est pas le lieu indiqué pour faire des déclarations politiques de cette nature. De plus, ladite déclaration du Gouvernement de l'Arabie Saoudite ne peut modifier d'aucune manière les obligations qui lient l'Arabie Saoudite en vertu du droit international en général ou de traités particuliers. Pour ce qui est du fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement de l'Arabie Saoudite une attitude de complète réciprocité.

<sup>18</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 octobre 1979, le Gouvernement argentin a déclaré qu'il retirait la réserve relative à l'article 49 de la Convention. (Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 353.

<sup>19</sup> Pour le texte des réserves formulées lors de la signature par le Gouvernement bulgare concernant les mêmes articles de la Convention, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 355.

Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification eu égard au paragraphe 2 de l'article 48. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 649, p. 363.

<sup>20</sup> Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 976, p. 101. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

<sup>21</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 48 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 366.

<sup>22</sup> Dans son instrument de ratification, le Gouvernement indonésien a retiré les déclarations qu'il avait formulées lors de

la signature concernant son intention de formuler des réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 40 et de l'article 42 de la Convention. Pour le texte de ces déclarations qui correspondent aux numéros 1 et 2, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 368.

<sup>23</sup> Etant donné que la réserve en question n'a pas été formulée par l'Australie lorsqu'elle a étendu l'application de la Convention au Papua et à la Nouvelle-Guinée, elle prendra effet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 des articles 41 et 50 de la Convention, au jour où elle aurait pris effet si elle avait été formulée au moment de l'adhésion, c'est-à-dire le trentième jour suivant le dépôt de la notification de succession par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, soit le 27 novembre 1980.

<sup>24</sup> Par une communication reçue le 19 septembre 2007, le Gouvernement romain a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 48 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 908, p. 91.

<sup>25</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falklands".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.



